



DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
CANTON DE COMBOURG
COMMUNE DE LONGAULNAY

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 JANVIER 2018 à 20 H 00

L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux janvier, le Conseil Municipal de la commune de LONGAULNAY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur David BUISSET, Maire.

Présents : M. BUISSET David, M DEFFAINS Mickaël, M ROUAULT Dominique, M ROZET Claude, M ROUILLE David, Mme DUFOUIL Christiane, Mme VAUQUENU Mélanie, Mme GROSSET Christèle, Mme Mireille PEUVREL, M BOUGARD Frédéric, Mme GROSSET Audrey, M. Alain RENAULT, M LEFAUCHEUR Guy.

Absents excusés : Mme BRANDILY Geneviève, M MAHE Olivier.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

M. Frédéric BOUGARD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2017 à l'unanimité.

OBJET : PACTE FINANCIER ET FISCAL DU TERRITOIRE DE LA BRETAGNE ROMANTIQUE.

Préambule :

Par délibération n°2017-12-DELA-122, du 14 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé le pacte financier et fiscal du territoire de la Bretagne romantique afin d'organiser le reversement, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une partie du produit des recettes fiscales que les communes, membres de la Communauté de communes Bretagne romantique, perçoivent et qui sont liées directement à l'aménagement de zones d'activités économiques ou de bâtiments réalisés par la Communauté de communes sur leur territoire.

Ces recettes fiscales concernent la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe d'aménagement (TA) perçues par les communes sur les zones d'activités économiques communautaires et les bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la Communauté de communes.

Description du projet :

Dans un contexte financier contraint, la Communauté de communes Bretagne romantique (CCBR) a engagé depuis 2015 la mise en place d'un Pacte Fiscal et Financier dans la perspective d'élaborer une **démarche d'optimisation et de coordination des stratégies fiscales dans un esprit de solidarité** entre toutes les communes du territoire.

Le pacte fiscal et financier de la CC Bretagne romantique a été **voté** par le conseil communautaire, en séance du **17 décembre 2015**.

Celui-ci a pour objet principal d'organiser le **reversement à la Communauté de communes** d'une partie **des recettes fiscales liées** directement à **l'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE)** et aux équipements communautaires réalisés, et **financés exclusivement par la Communauté de communes**.

Le pacte fiscal et financier voté en conseil du 17 décembre 2015 prévoyait en matière de reversement de la fiscalité :

1. Reversement d'une partie du produit du foncier bâti des ZAE :

Vu la Loi du 10 janvier 1980 modifiée (Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale) et conformément à son article 29-II :

« Lorsqu'un groupement de communes, ou un syndicat mixte, crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

A compter du 1^{er} janvier 2016 :

- a) Reversement par les communes à la Communauté du produit du foncier bâti perçu sur les bâtiments implantés dans les zones d'activités économiques communautaires (ZAE) selon les modalités suivantes :
 - 100% du produit du foncier bâti pour les bâtiments soumis à l'impôt à compter du 1^{er} janvier 2016
 - La différence entre le produit du foncier bâti perçu par la commune en année N et le produit perçu par la commune en 2014 pour les bâtiments installés au 1^{er} janvier 2016.
- b) Reversement par les communes à la Communauté du produit du foncier bâti perçu sur les bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la Communauté (ex : DSP, contrat de partenariat)
- c) Reversement à la Communauté par les communes sur lesquelles ont été implantées des ZAE, d'une part du foncier bâti sur la base du produit perçu par celles-ci en 2014 pour atteindre de façon progressive 25%, sur une période de 5 ans.

2. Reversement du produit de la taxe d'aménagement :

Vu le code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 – art. 7, il est prévu un transfert de fiscalité entre les communes membres et la Communauté de communes, dans le cadre du Pacte financier et fiscal, selon l'article L331-2-4° :

« Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

A compter du 1^{er} janvier 2016 :

- a) Reversement par les communes à la Communauté du produit de la TA perçu dans le cadre des opérations de construction *des entreprises accueillies* sur les Zones d'activités économiques communautaires
- b) Reversement par les communes à la Communauté du produit de TA perçu dans le cadre des opérations de construction des bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la Communauté (ex : DSP, contrat de partenariat)

Au terme de la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, seules 5 communes sur 8 ont accepté de signer le pacte fiscal et financier de la Bretagne romantique, les communes de :

- Cuguen
- Dingé
- Pleugueneuc
- Saint-Domineuc
- Saint-Pierre-de-Plesguen

En revanche, les communes de Combourg, Québriac et Tinténiac ont refusé de signer le pacte fiscal et financier en l'état.

Depuis, de nombreuses réunions d'échanges ont eu lieu avec les communes concernées afin **d'aboutir à un projet permettant de conclure définitivement les conditions de reversement du produit fiscal perçu sur les ZAE et les bâtiments communautaires.**

Aussi, après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (50 voix pour et 2 abstentions), a décidé de :

- ADOPTER le pacte financier et fiscal territorial de la Bretagne romantique dans les conditions définies **dans le document ci-joint** ;
- AUTORISER Monsieur le président à prendre toute les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce pacte ;
- SOUMETTRE aux communes membres les conventions de reversement du produit fiscal se rapportant à la mise en application du pacte financier et fiscal territorial ;
- AUTORISER Monsieur le président à signer ces conventions ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.
- INSTAURER un débat en assemblée communautaire sur le pacte fiscal et financier lors de chaque renouvellement des mandats municipaux ;
- APPROUVER la participation de la Communauté de communes aux frais du service ADS de la commune de Combourg à hauteur de 40%, sur la base du coût unitaire d'un équivalent Permis de Construire (EPC) du service commun ADS de la CCBP rapporté au nombre d'EPC de la commune ;
- SOUMETTRE pour approbation, aux communes membres, les conventions de reversement du produit fiscal se rapportant à la mise en application du pacte financier et fiscal territorial ;
- APPROUVER l'augmentation du montant de DSC 2017, voté en séance du conseil communautaire le 6 avril 2017, permettant de verser à la commune de Combourg 95% de sa DSC 2016 au même titre que les 26 autres communes membres. Pour les années suivantes, il sera fait application pour toutes les communes membres des mêmes critères de répartition ;
- FIXER l'enveloppe de la Part N°1 de la Dotation Solidarité Communautaire (DSC) 2017 à 728 013 € (soit + 56 932 €) et l'enveloppe de la Part N°2 de la DSC 2017 à 15 414 € ;

- ANNULER et REMPLACER par la présente les points 1 et 2 de la délibération n°2015-12-DELA-110 du conseil de communauté en date du 17 décembre 2015.

Il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent le Pacte financier et fiscal du territoire de la Bretagne romantique.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le code général des impôts ;

Vu la Loi du 10 janvier 1980 modifiée (Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale) et conformément à son article 29-II;

Vu les principes généraux du droit administratif ;

Vu le code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 – art. 7

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu la délibération n°2015-12-DELA-110 du conseil communautaire en séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2017-12-DELA-122 du conseil communautaire en séance du 14 décembre 2017 ;

DECIDE DE :

- **ADOPTER** le pacte financier et fiscal territorial de la Bretagne romantique selon les modalités suivantes :

1. **Foncier bâti (FB) :**

- Année de référence : 2016
- Année d'activation : 2018
- Durée des conventions de reversement : 10 ans
- Modalités des reversements :
 - a) Reversement par les communes à la CCBR du produit du FB perçu sur les bâtiments implantés dans les ZAE selon les modalités suivantes :
 - 100% du produit du FB pour les bâtiments soumis à l'impôt à compter du 1^{er} janvier 2018
 - **A compter du 1^{er} janvier 2018**, la différence entre le produit du FB perçu par la commune en année N et le produit perçu par la commune en 2016 pour les bâtiments installés au 1^{er} janvier 2016
 - b) **A compter du 1^{er} janvier 2018**, reversement par les communes à la CCBR du produit du FB perçu sur les bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée (ex : DSP, contrat de partenariat)
 - c) **A compter du 1^{er} janvier 2018**, reversement par les communes, sur lesquelles sont implantées des ZAE, de 25% du FB perçu en 2016 lissés sur une période de 8 ans :

| ZAE | Lieu | Année | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|---------------------------------|--------------------|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|
| | | 25% FB 2016 FB perçu / cne en 2016 | 1/8 | 1/4 | 3/8 | 1/2 | 5/8 | 3/4 | 7/8 | 1 |
| | | Montants des reversement à la CCBR | | | | | | | | |
| ZA Moulin Madame | Combours | 82 038 | 2 564 | 5 127 | 7 691 | 10 255 | 12 818 | 15 382 | 17 946 | 20 509 |
| ZA La Gare | Combours | 8 361 | 261 | 523 | 784 | 1 045 | 1 306 | 1 568 | 1 829 | 2 090 |
| TOTAL | Combours | 90 399 | 2 825 | 5 650 | 8 475 | 11 300 | 14 125 | 16 950 | 19 775 | 22 600 |
| ZA Rolin | Québriac | 18 640 | 583 | 1 165 | 1 748 | 2 330 | 2 913 | 3 495 | 4 078 | 4 660 |
| TOTAL | Québriac | 18 640 | 583 | 1 165 | 1 748 | 2 330 | 2 913 | 3 495 | 4 078 | 4 660 |
| ZA Rougeolais | SPP | 907 | 28 | 57 | 85 | 113 | 142 | 170 | 199 | 227 |
| ZA Les Bregeons | SPP | nc | nc | nc | nc | nc | nc | nc | nc | nc |
| TOTAL | SPP | nc | nc | nc | nc | nc | nc | nc | nc | nc |
| ZA La Coudraie | Pleugueneuc | 4 175 | 130 | 261 | 391 | 522 | 652 | 783 | 913 | 1 044 |
| TOTAL | Pleugueneuc | 4 175 | 130 | 261 | 391 | 522 | 652 | 783 | 913 | 1 044 |
| ZA Bois du Breuil | St-Domineuc | 23 785 | 743 | 1 487 | 2 230 | 2 973 | 3 716 | 4 460 | 5 203 | 5 946 |
| TOTAL | St-Domineuc | 23 785 | 743 | 1 487 | 2 230 | 2 973 | 3 716 | 4 460 | 5 203 | 5 946 |
| ZA Morandais | Tinténiac | 67 531 | 2 110 | 4 221 | 6 331 | 8 441 | 10 552 | 12 662 | 14 772 | 16 883 |
| ZA QNO | Tinténiac | 12 900 | 403 | 806 | 1 209 | 1 613 | 2 016 | 2 419 | 2 822 | 3 225 |
| ZA Quilliou | Tinténiac | 369 556 | 11 549 | 23 097 | 34 646 | 46 195 | 57 743 | 69 292 | 80 840 | 92 389 |
| TOTAL | Tinténiac | 449 987 | 14 062 | 28 124 | 42 186 | 56 248 | 70 311 | 84 373 | 98 435 | 112 497 |
| TOTAL du produit reversé | | 587 893 | 18 372 | 36 743 | 55 115 | 73 487 | 91 858 | 110 230 | 128 602 | 146 973 |
| | | Année | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |

2. Taxe d'aménagement (TA) :

- Année de référence : PC accordé à compter du 1^{er} janvier 2016
- Année d'activation : 2018
- Durée des conventions de reversement : 10 ans
- Modalités des reversements :
 - a) **A compter du 1^{er} janvier 2018**, reversement par les communes à la CCBR du produit de la TA perçu dans le cadre des opérations de construction des *entreprises accueillies* sur les Zones d'activités économiques communautaires
 - b) **A compter du 1^{er} janvier 2018**, reversement par les communes à la CCBR du produit de TA perçu dans le cadre des opérations de construction des bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la Communauté (ex : DSP, contrat de partenariat)

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce pacte ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, le cas échéant, à signer les conventions de reversement du produit fiscal se rapportant à la mise en œuvre du pacte financier et fiscal territorial ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2/2018

OBJET : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LE REPERAGE D'AMIANTE AVANT LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SALLE POLYVALENTE.

Monsieur le Maire fait part au conseil Municipal de l'obligation de réaliser un repérage d'amiante avant les travaux de réhabilitation de la salle polyvalente.

Monsieur le Maire présente deux devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE de retenir l'entreprise Paturel pour un montant de 1 509.58 € H.T.
- S'ENGAGE à inscrire les travaux au budget en section d'investissement,
- AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention auprès des partenaires publics.
- AUTORISE M. le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.

